



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023- M - 30 - 0003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DECISION APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS

SAS OSAGRA
1315 route de Laujol
82200 MOISSAC

Modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire « Laffont » à
Belvèze

article R.122-3 du Code de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SAS OSAGRA, reçue complète le 25 mai 2023 ;

Vu la contribution de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Occitanie du Tarn et Garonne du 13 juin 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant le projet d'installation ponctuelle d'une installation mobile de concassage-criblage d'une puissance maximum de 180 kW ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que les enjeux principaux de la modification soumise à examen au cas par cas sont le bruit et les retombées de poussières dans l'environnement ;

Considérant que l'exploitant :

- continuera d'appliquer les mesures prises pour limiter la production de poussières (arrosage des pistes, brumisation des installations...),
- réalisera un contrôle des émissions sonores et des émissions de poussières, ce qui permettra de contrôler le respect de la réglementation,
- maintiendra les mesures opérationnelles déjà en place pour garantir tout risque de pollution accidentelle des eaux et du sol à la nouvelle installation de concassage mobile ;

Considérant que l'installation de cette unité mobile sera située sur le carreau de la carrière en exploitation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé, justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRETE

Article 1

La décision tacite, née le 26 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire par la société SAS OSAGRA située sur la commune de Belvèze, est retirée.

Article 2

Le projet de modification d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire par la société SAS OSAGRA à Belvèze n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4 :

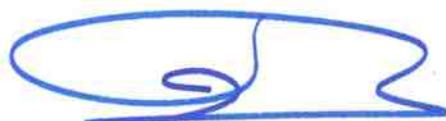
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'au maire de Belvèze et sera notifié à la société OSAGRA.

Fait à Montauban, le **30 NOV. 2023**

Le préfet



Vincent ROBERTI

Voies et délais de recours

- **Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur 82000 MONTAUBAN (formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur 82000 MONTAUBAN (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia 92055 LA DEFENSE Cedex (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux soit par :

- **courrier : Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7**
- **télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours>**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)